Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DE LA NAVIGATION RHÔNE SAÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 09-3310

Le Préfet
du Département de la Drôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 1994 modifié portant règlement particulier de police du Rhône ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1095 du 16 mars 2004 portant règlement de police du port de plaisance de l'Epervière ;
Vu le cahier des charges spécial de la concession du port de plaisance de l'Épervière à la Compagnie Nationale du Rhône et le plan annexé à ce cahier des charges approuvé par arrêté préfectoral n° 1270 du 12 février 1980 ;
Vu l'avenant n° 1 du 14 mai 1982 au Cahier des charges spécial du port de plaisance de l'Epervière ;
Vu l'avenant n° 2 du 25 novembre 2002 au cahier des charges spécial du port de plaisance de l'Epervière ;
Vu la convention de sous-traité passé entre la CNR et la Chambre de Commerce et d'industrie de Valence et de la Drôme approuvé par M. le Préfet, Commissaire de la République du département de la Drôme le 28 août 1980 ;
Vu l'avenant n° 1 du 14 mai 1982 à la Convention de sous-traité ;
Vu l'avenant n° 2 du 25 novembre 2002 à la convention de sous-traité ;
Vu la circulaire n° 81-22/2/5 du 19 mars 1981 du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement relative aux nouveaux cahiers de charges types applicables aux concessions de ports de plaisance maritimes ou fluviaux ;
Vu la lettre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme du 15 octobre 2008 demandant la révision du règlement de police du port de plaisance de l'Épervière à Valence ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet
Le règlement de police du port de l'Épervière tel qu' annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : Abrogation
L'arrêté préfectoral n° 04-1095 du 16 mars 2004 portant règlement de police du port de plaisance de l'Epervière est abrogé .

ARTICLE 3 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 4 : Délais et voies par recours
En application des articles R 421-1 à 421-7 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Publication
Il est procédé à l'insertion du présent arrêté et de son annexe au recueil des actes administratifs de la préfecture de Valence. Un avis sera adressé, par les soins du Préfet et aux frais du concessionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux. Il est également procédé à la publication en mairie, par voie d'affichage, du même avis pendant une durée de quinze jours, l'accomplissement de cette formalité étant certifié par le maire. Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

ARTICLE 6 : Exécution et ampliation
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur du Service de la Navigation, 2 rue de la Quarantaine à Lyon, le Directeur Général de la Compagnie Nationale du Rhône, 2 rue André Bonin à Lyon et le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme, rue Barthélemy de Laffemas à Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Chef du Service Navigation Rhône Saône,
- M. le Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Valence,
- M. le Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône,
- M. le Maire de Valence.

Valence, le - 9 JUIL. 2009
Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,
P Jandel

Marie-Paule BARDECHE

Pour copie conforme,
l'attaché Pincipal, Chef de Bureau,

Gilbert CHEVALIER

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 09-3310
Valence, le 09 juillet 2009

Le Préfet
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marie Paule BARDECHE

Pour copie conforme,
l'attaché Principal, Chef de Bureau,

Gilbert CHEVALIER

REGLEMENT INTERIEUR DU PORT DE PLAISANCE DE L'EPERVIERE VALENCE – DRÔME

REGLEMENT PORTUAIRE

APPLICABLE A DATER DU

REGLEMENT APPLICABLE
AU PORT DE PLAISANCE DE L'EPERVIERE

CHAPITRE I

REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

REFERENCE :

Ce règlement a été rédigé en conformité avec les Cahiers des charges de la concession accordée à la Compagnie Nationale du Rhône, en particulier le cahier des charges spécial pour l'aménagement de la chute de Beauchastel approuvé suivant décret en date du 18 mai 1976 et les règlements portuaires en vigueur au jour de la rédaction.

Il est applicable sans préjudice des dispositions du Règlement Général de Police de la Navigation et du Règlement Particulier de Police de la Navigation sur le Rhône et la Saône.

DEFINITIONS :

- **C.C.I.D.** : désigne la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

- **Agent de la C.C.I.D.** : désigne toute personne mandatée ou employée par la C.C.I.D. pour gérer le port ; désigne toute personne habilitée à faire respecter le règlement intérieur du port (salarié assermenté de la C.C.I.D.).

ARTICLE Préliminaire - DEFINITION ET ATTRIBUTION DE LA ZONE CONCEDEE

Le règlement intérieur du Port de Plaisance de l'Epervière s'applique en référence à la convention de sous-traité CNR/CCI en date des 20 juin et 18 juillet 1980, ainsi que l'avenant N°1 en date du 14 mai 1982 et l'avenant N°2 en date du 25 novembre 2002.
Les plans joints à cette convention et à ses avenants servent de référence à la définition exacte du périmètre d'application du présent règlement.

La zone concédée est située en zone submersible du Rhône réglementée par le décret du 8 janvier 1979.

Elle comprend :

- Le port de plaisance sur une surface d'environ 17,1 ha comportant notamment capitainerie, sanitaires, quai d'accostage y compris un plan d'eau de 43 300. m².
- des locaux annexes, réparateurs, sièges des clubs sportifs, restaurant....

ARTICLE 1 - ACCES AU PORT - MANOEUVRES DANS LE PORT

1.1 - L'accès au port n'est autorisé qu'aux bateaux de plaisance et de services en état de naviguer c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant à la catégorie, au type et à la nature de l'embarcation, sauf cas de force majeure constatée par la C.C.I.D. ou ses agents, sous réserve que celle-ci ne fasse courir aucun danger sur le domaine concédé et conformes aux réglementations en vigueur et disposant d'une assurance en responsabilité civile couvrant les risques suivants :

- Dommages causés par le bateau aux ouvrages du port,
- Renflouement et retirement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès,
- Dommages tant corporels que matériels causés aux tiers par le bateau et engageant la responsabilité civile de son propriétaire,
- Dommages causés par la pollution lorsqu'elle concerne la réserve de carburant du navire assuré et ayant pour origine un évènement garanti par la Police.

1.2 - Le pilote du bateau doit dès son arrivée se faire connaître aux agents de la C.C.I.D. et satisfaire aux formalités d'usage (cf. articles 11 et 14).

1.3 - L'admission autre que celle d'un bateau de plaisance ne saurait se faire qu'à titre exceptionnel (ravitaillement ou cas de force majeure acceptée par les agents de la C.C.I.D.) ou devra faire l'objet d'une convention passée entre la C.C.I.D. et le responsable du bateau concerné.

1.4 - La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux, sur les emplacements réservés à cet effet, sont soumis à l'autorisation préalable des agents de la C.C.I.D. et au paiement de la redevance correspondante, pour lequel sera délivré un reçu.

1.5 - Toute autre forme de mise à l'eau (grutage... etc.) est soumise à autorisation préalable de la C.C.I.D. ou de ses agents.

1.6 - Les agents de la C.C.I.D. règlent l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux dans le port. Les équipages des bateaux doivent se conformer à leurs ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

1.7 - La vitesse maximale des bateaux sur l'ensemble de la concession est fixée à 5 km/h.

1.8 - Sauf en cas de danger immédiat, aucune ancre ne peut être mouillée dans la passe, l'avant port et le port. De même, sont interdits le mouillage de corps-morts ou pieux.

1.9 - Les manœuvres dans le port sont limitées aux seuls mouvements ayant pour but d'accoster et/ou de quitter les quais, pontons et catways ainsi qu'à l'apprentissage de ces manœuvres.

La navigation des voiliers à l'intérieur du Port ne pourra se faire qu'au moteur ou à rames pour les dériveurs.

1.10 – Les embarcations de taille importante (péniches de plus de 20 mètres, par exemple...) ou dont le gabarit est incompatible avec les ouvrages d'accostage ou de stationnement (pontons, catways, ...) spécialement aménagés dans le port sont interdites.

ARTICLE 2 - AMARRAGE ET STATIONNEMENT

2.1 - L'ancrage et le stationnement sont strictement interdits dans la passe d'entrée, à l'exception de l'amarrage au ponton d'accueil, et momentanément dans certains cas exceptionnels acceptés par la C.C.I.D.

2.2 - Les bateaux ne peuvent être amarrés, sous la responsabilité de leurs propriétaires ou de leurs représentants, qu'aux pontons ou autres ouvrages d'amarrage disposés, à cet effet, dans le port.
L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des agents de la C.C.I.D. L'acquiescement du propriétaire ou du gardien du bateau sur lequel l'amarrage est fait à couple sera recueilli dans la mesure du possible.

2.3 - Des réservations pour poste d'amarrage pourront être prises dans la mesure du possible, et seront enregistrées à compter de la réception de la redevance correspondant à la période désirée (cf articles 10 et suivants).

2.4 - En cas d'absolue nécessité, pour des raisons techniques ou de sécurité :

- les agents de la C.C.I.D. doivent pouvoir, à tout moment, requérir l'équipage ou la personne obligatoirement désignée par le propriétaire du bateau, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées.
- en cas d'absence du propriétaire, les agents de la C.C.I.D. sont qualifiés pour effectuer ou faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires, et sans que la responsabilité du propriétaire soit en rien dégagée.

2.5 - D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son bateau, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommage aux ouvrages du Port ou aux autres bateaux, ni gêne dans l'exploitation du Port.

2.6 - Le propriétaire, l'équipage ou le gardien d'un bateau ne peuvent se refuser à recevoir une aussière, ni à larguer les amarres pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

ARTICLE 3 - PREVENTION ET MESURES EN CAS D'INCENDIE

3.1 - Il est défendu d'allumer du feu sur les pontons, sur les bateaux et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu (sauf emplacements aménagés à cet effet).

3.2 - Il est interdit de fumer lors des opérations de ravitaillement en carburant du bateau et les téléphones portables doivent être éteints.

3.3 - Les appareils d'éclairage, de chauffage des embarcations et leur système d'évacuation, leurs installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur, sous peine d'interdiction d'usage.
Le branchement sur le réseau de la zone concédée doit être en conformité avec les stipulations du présent règlement. Les agents de la C.C.I.D. sont chargés d'y veiller.

3.4 - Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et le carburant ou combustibles nécessaires à leur usage. Il est interdit de fumer dans les parties du bateau contenant des produits inflammables.
Les installations ou appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments suivant leur catégorie et leur type.

3.5 - Le ravitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet. Toutefois, des tolérances sont admises pour les jerricans homologués d'un volume inférieur ou égal à 25 litres.

3.6 - Les propriétaires des bateaux sont tenus d'avoir à bord les extincteurs conformes à la législation en vigueur.

3.7 - En cas d'incendie, sur le domaine concédé, les propriétaires des bateaux ou leurs représentants sont tenus d'utiliser leurs propres extincteurs. Ils ont à leur disposition, au titre de la sécurité, des extincteurs répartis sur les pontons et sur l'aire de carénage (les consignes de lutte contre l'incendie sont affichées à l'extérieur de la capitainerie).
En outre, ils doivent prendre toutes les mesures de sauvegarde prescrites par la C.C.I.D. ou ses agents et s'y conformer strictement.

3.8 – En cas d'urgence, le propriétaire autorise la CCID à intervenir directement sur son bateau au cas où celui-ci serait en danger par fait de l'eau ou de l'incendie, ou bien, constituerait une menace pour les autres bateaux ou installations portuaires, la responsabilité de la CCID ne peut être recherchée du fait de son intervention dans les circonstances décrites au présent alinéa, en cas de dommages causés au bateau.

ARTICLE 4 - TRAVAUX SUR LES BATEAUX

Aucune embarcation ne peut être ni construite, ni démolie sur le domaine de la concession.

Dans l'enceinte du port et des dépendances, les travaux importants touchant à la carène et/ou nécessitant une intervention à terre doivent être réalisés sur les emplacements désignés à cet effet (sauf cas de force majeure concernant la préservation de l'intégrité des embarcations), après accord des agents de la C.C.I.D..

Les manutentions de bateaux jusqu'à 30 tonnes et de tout autre matériel doivent être exclusivement réalisées par la C.C.I.D.
Pour les bateaux de plus de 30 tonnes, l'intervention d'une société de levage extérieure doit se faire sous réserve de l'accord de la C.C.I.D. et peut entraîner la perception d'une redevance par ce dernier.

Tout travail amenant des projections de produits et/ou de matières dangereux est absolument interdit.

Les travaux de réparation et/ou d'entretien concernant l'extérieur et l'intérieur des embarcations sont interdits de 20h à 08h du matin ainsi que les dimanches et jours fériés.

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux aux postes d'accostage, des travaux ou essais de moteurs susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

Il est interdit de plonger sous les coques des bateaux, pour tous types d'interventions subaquatiques.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATEAUX

5.1 Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Il doit pouvoir se mouvoir de façon autonome et être en bon état de maniabilité et d'entretien, notamment quant à l'aspect extérieur de la coque et des superstructures.

Si la C.C.I.D. ou ses agents constatent qu'un bateau est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire, et simultanément, en cas d'urgence, la personne désignée par ce dernier, de procéder à la remise en état ou à la mise hors d'eau du bateau. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il peut être procédé à la mise hors d'eau du bateau, aux frais et risques du propriétaire.

En cas de non manifestation du propriétaire du bateau, ce dernier pourra être mis hors d'eau aux frais et risques du propriétaire et sans que la responsabilité de la C.C.I.D. ou celle de ses agents puisse être engagée.

5.2 - Lorsqu'un bateau a coulé bas dans le port ou dans une passe navigable, le propriétaire ou la personne désignée par ce dernier est tenu de le faire enlever ou déplacer, sans délai, après avoir pris conseil auprès des agents de la C.C.I.D. sur le mode d'exécution de la manœuvre.

En cas de défaillance du propriétaire, le personnel prend alors toutes les mesures nécessaires pour hâter l'exécution des opérations, aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 6 - VIE A BORD

6.1 - Elle est soumise au contrôle de la C.C.I.D. ou de ses agents compte tenu des capacités portuaires.

6.2 - Afin d'éviter les phénomènes de surcharge de puissance électrique consommée pendant la période hivernale, le nombre de bateaux chauffés à l'électricité pouvant être utilisés comme habitation entre le 15 octobre et le 15 avril est limité.

6.2 bis – L'eau des bornes étant potable :
- il est interdit de l'utiliser pour le lavage des bateaux,
- les branchements permanents ne sont pas autorisés,
- en période de grand froid, la CCID pourra être amenée à suspendre l'alimentation en eau des pontons, afin d'éviter le gel des installations.

6.3 - Le courrier adressé aux bateaux sera conservé à la capitainerie du port, pour une durée limitée à un an, et mis à la disposition des destinataires sans contrôle ni garantie d'aucune sorte, sauf un devoir de discrétion élémentaire.

6.4 - Il est interdit :
- de jeter des terres, décombres, ordures ou liquides insalubres (y compris les hydrocarbures, les eaux usées, non épurées...) sur les ouvrages, dans les eaux du port et passes navigables.
- d'y faire des dépôts, même provisoire. Les ordures ménagères ainsi que les divers déchets issus du bord doivent être triées et déposées dans les conteneurs ou emplacements spécifiques disposés à cet effet sur la zone concédée.

6.5 – Afin d'éviter les consommations abusives d'eau et d'électricité, il est interdit de laisser les robinets d'eau ouverts en dehors du temps de puisage nécessaire à l'approvisionnement du bateau et de laver celui-ci avec l'eau des robinets, de brancher sur les prises de courant des appareils d'une puissance totale supérieure à celle disponible sur la borne affectée au bateau.

ARTICLE 7 - CIRCULATION DES VEHICULES

7.1 - Le stationnement des véhicules n'est admis que sur les parkings réservés à cet effet.

7.2 - Sur les terre-pleins du port, la circulation automobile n'est autorisée qu'aux usagers, à la vitesse de 10 km/H, afin de permettre une chargement et un déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires aux bateaux.

7.3 - La vitesse des véhicules automobiles est limitée à 30 km/h sur tout le reste du site portuaire.

7.4 - Il est interdit de faire circuler des véhicules automobiles sur toutes les parties du port autre que :

- les voies et parcs de stationnement
- les terre-pleins où cette circulation n'est pas expressément autorisée.

7.5 - Le stationnement des véhicules n'est admis que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet.

7.6 - Le stationnement des véhicules hors d'usage est interdit sur toute la zone portuaire.

7.7 – En cas de stationnement abusif, prolongé ou de véhicules hors d'usage, les services de la fourrière interviendront pour évacuation du véhicule contrevenant à la charge du propriétaire concerné.

7.8 - Le camping, le caravaning et le stationnement des camping-cars sont interdits sur toute la zone portuaire.

7.9 - Sur les terre-pleins où la circulation automobile est autorisée, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnements et objets divers nécessaires aux bateaux.

Des dérogations aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par les agents de la C.C.I.D., pour le transport à bord des bateaux de certains matériels nécessaires à leur entretien et pour l'accès des personnes handicapées.

7.10 - Il est interdit de procéder au lavage et/ou à la réparation d'un véhicule automobile sur la totalité de la zone de la concession.

7.11 - Les marchandises d'approvisionnement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins, que le temps nécessaire pour leur manutention ou pour une durée déterminée en accord préalable avec les agents de la C.C.I.D.

7.12 – Un accès sera conservé pour les véhicules autres que ceux des usagers du port concédé à la C.C.I.D., à condition qu'ils bénéficient d'une autorisation d'occupation du domaine concédé délivrée par la CNR et qu'il n'existe pas d'autre moyen d'accéder à la zone mise à disposition par les services de la CNR.
Selon ces critères, cette circulation sera soumise à autorisation de la part de la C.C.I.D.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DES OUVRAGES- RESPONSABILITE CIVILE

8.1 - Les usagers du port ne pourront en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents de la C.C.I.D., toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non. Ils pourraient être tenus pour responsable de l'aggravation de ces détériorations résultant du fait qu'ils auraient négligé de prévenir à temps le représentant local de la CCID.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées au frais des personnes qui les ont occasionnées sans préjudice de poursuites à exercer contre elles, s'il y a lieu, au titre de la contravention.

8.1 bis – De même, la CCID ne peut être recherchée pour tout ce qui résulterait de la faute, la négligence ou imprudence de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'utilisation des branchements d'eau et d'électricité existants sur les pontons, quais, sanitaires et des appareils électroménagers mis à sa disposition (machine à laver, sèche-linge).

8.2 - Les propriétaires de bateaux sont responsables, sans recours contre la C.C.I.D., des dommages que, par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement, ils causent aux bateaux ou installations des autres usagers du port. Les propriétaires de bateaux doivent avoir souscrit, au minimum, un contrat d'assurance de responsabilité civile pour leur bateau et pouvoir en justifier à toute requête.

Les usagers du port qui subissent des dégâts, dégradations ou vols sur leurs bateaux ou installations du fait d'autres usagers du port ou de personnes extérieures au port, font leur affaire des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé, cela sans l'intermédiaire de la C.C.I.D. Ils sont libres de se garantir contre ces risques par une assurance particulière.

ARTICLE 9 - PRATIQUE SPORTIVE

Nonobstant les réglementations en vigueur sur le fleuve, dans le cadre de ses activités d'animation et de ses prestations, et pour toute convention passée avec elle, la C.C.I.D. autorise les pratiques sportives en découlant.

9.1 - Il est interdit de pratiquer la natation, la plongée et les sports nautiques dans les eaux du Port et dans les passes navigables, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par le maître de port pour l'organisation et le déroulement desdites manifestations.

Les sociétés désirant organiser des manifestations sportives devront en informer l'autorité gestionnaire, deux mois au moins avant la date prévue qui en référera à l'autorité compétente.

Toute activité commerciale, même sous la forme ambulante non autorisée par une convention d'occupation temporaire est interdite dans l'enceinte du port, tant sur les terre-pleins que sur le plan d'eau.

9.2 - Il est interdit de pêcher dans le plan d'eau du Port et dans les passes navigables ou, d'une manière générale, à partir des ouvrages du Port sauf exception ci-après, dans la mesure où ils respectent la réglementation en vigueur sur les eaux intérieures :

. pour les propriétaires des bateaux, stationnés au port, exclusivement depuis leur bateau, amarré à leur poste.

9.3 - La divagation des animaux, sur les pontons et abords du site portuaire est interdite. Les animaux doivent être tenus en laisse et les propriétaires des chiens doivent veiller à ce que leurs aboiements ne dérangent pas les autres usagers du port.

ARTICLE 10 - RISQUES HYDRAULIQUES

Le plan d'eau du port subit des variations de niveau du fait du fonctionnement automatique des ouvrages hydroélectriques CNR et des conséquences en cas de disjonction de l'Usine de Beauchastel située en aval, évènement exceptionnel mais tout à fait imprévisible.
L'attention des utilisateurs du port est particulièrement attirée sur le fait que le niveau à l'intérieur du Port de l'Epervière peut augmenter rapidement de plusieurs dizaines de centimètres dans ce type de situation. Les utilisateurs du port devront prendre à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens. Ils ne pourront pas bénéficier d'indemnité s'ils subissent un préjudice du fait de ces variations dans le cas d'une exploitation normale des ouvrages de la CNR.

CHAPITRE II

REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX BATEAUX EN ESCALE
(inférieure à 1 mois sauf stipulation spéciale du règlement particulier de police)

ARTICLE 11 - FORMALITES

11.1 - Tout bateau entrant dans le domaine de la concession pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port une déclaration d'entrée indiquant les éléments suivants et en présentant les justificatifs correspondants :

- le nom, les caractéristiques, l'acte de francisation ou le numéro d'immatriculation du bateau,
- le nom et l'adresse du propriétaire,
- les papiers de bord et les titres de propriété en règle devant être présentés aux agents du port sur simple demande.
- le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage, et les coordonnées de la personne mandatée par le propriétaire pour le représenter,
- l'attestation d'assurance du bateau qui couvre a minima les risques suivants :
  - Dommages causés aux tiers à l'intérieur du port, (dommages corporels, matériels dont pollution aux hydrocarbures, etc...)
  - Dommages causés aux ouvrages du port au minimum, quelque en soit la nature, par le bateau, son propriétaire ou ses occupants
  - Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans le chenal d'accès.
- la date prévue pour le départ du port.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à la capitainerie du port.

La redevance de stationnement sera payée dès l'entrée dans la zone concédée.

Le bateau doit faire l'objet, auprès des agents de la C.C.I.D., d'une déclaration de départ lors de sa sortie définitive du port.
Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre où elles reçoivent un numéro d'ordre. Le bateau de l'occupant doit être parfaitement identifiable et son nom porté lisiblement sur la coque.

L'utilisation des prestations offertes par la C.C.I.D. est soumise :
- à une demande d'information sur les usages auprès des agents de la C.C.I.D.,
- au paiement préalable des redevances correspondantes,
- à la présentation des matériels et des locaux mis à disposition.

Ces prestations, soumises à paiement, concernent la mise à disposition de :
- locaux sanitaires (toilettes et douches),
- local laverie (machine à laver et à sécher le linge),
- postes de fourniture d'eau et d'électricité,
- ravitaillement en carburant (gasoil et super),
- grutage de bateaux.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTION DES POSTES

12.1 - L'emplacement du poste que doit occuper chaque bateau est fixé par la C.C.I.D. ou ses agents.
L'affectation des postes est opérée, conformément aux dimensions du bateau, aux places marquées, dans la limite des postes disponibles. Elle sera susceptible de changer pendant la durée du contrat.
La C.C.I.D. ou ses agents sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent les amener à déroger à cette règle.
La mise à disposition d'un poste d'amarrage se fait au bénéfice exclusif du bateau référencé dans la convention, sous réserve du respect des règlements et conditions tarifaires en vigueur, en contrepartie du règlement de la redevance correspondante.

12.2 - Le séjour des bateaux en escale est organisé par la C.C.I.D. ou ses agents, en fonction des postes disponibles. Sa durée est limitée à 30 jours non renouvelables. Au-delà, un poste d'amarrage sera attribué relevant du chapitre III.

L'usager en escale est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par la C.C.I.D. ou ses agents.

Il est tenu de quitter le poste occupé à la première injonction des agents de la C.C.I.D. si, faute de place disponible, ces derniers ont mis à sa disposition un poste à quai déjà attribuée, mais temporairement disponible.

12.3. Les bateaux faisant escale, hors horaires d'ouverture de la capitainerie, sont tenus de stationner prioritairement au ponton visiteurs, si des places sont disponibles, à l'exclusion de toute autre place.

Leurs propriétaires doivent remplir les formalités prévues à l'article 10 dès que possible.

ARTICLE 13 - AMARRAGE AU PONTON D'ACCUEIL

L'amarrage est limité au temps d'accostage nécessaire aux formalités d'accueil, à l'approvisionnement en eau ou carburant.

Au-delà, un poste d'escale (relevant des chapitres II et III) sera attribué par la C.C.I.D.

CHAPITRE III

REGLES PARTICULIERES AUX BATEAUX AMARRES POUR UNE LONGUE DUREE (durée supérieure à celle de l'escale)

ARTICLE 14 - FORMALITES

Les formalités sont les mêmes que celles des articles 11, 12 et 13 à l'exception du mode de paiement (art. 15.2).

La durée des abonnements est limitée à un an. Les abonnements sont reconductibles par tacite reconduction.

La convention est établie obligatoirement au nom du propriétaire du bateau (personne physique). Aucune convention ne sera établie avec une société quelle que soit sa nature juridique, (SARL, SAS, EURL, SCI...). Aucune activité commerciale, professionnelle ou associative ne peut être domiciliée sur le bateau, objet de la présente convention.

ARTICLE 15 - REDEVANCES, USAGES, RETARDS DE PAIEMENT

15.1 - Les tarifs applicables sont révisés annuellement au 1er janvier par la C.C.I.D. Ces tarifs sont ceux annexés au présent cahier des charges de concession et seront affichés à la capitainerie du port dès leur mise en application. L'occupant s'interdit de louer ou de sous-louer l'emplacement mis à disposition.

15.2 - Tout occupant devra payer sa redevance de stationnement dans les trente jours pour les séjours semestriels ou annuels et en début de période pour les séjours mensuels.

15.3 - L'attribution des postes électriques sera nominative et limitée au nombre de postes disponibles.

Il est interdit de se raccorder directement au réseau de la C.C.I.D. Les conditions de branchements seront définies entre la C.C.I.D. et l'usager en début d'abonnement.
L'utilisation d'un branchement électrique par l'occupant sera soumise au paiement d'une redevance versée à la CCID. Cette redevance sera calculée et facturée à partir du relevé du compteur individuel. Le coût de mise à disposition d'un branchement électrique comprend celui de l'énergie consommée, ainsi qu'une participation aux frais de raccordement aux installations du port, l'amortissement du matériel et installations, l'entretien le dépannage des équipements.

15.4 - En cas de non paiement à leur échéance des sommes dues et après rappel de la C.C.I.D., les redevables sont tenus de régulariser leur situation auprès de la C.C.I.D. dans les quinze jours à compter de la date de rappel fait par la CCID.

Si la situation durait plus de six mois, ou en cas de fraude flagrante, une procédure judiciaire pourra être engagée avec le concours des autorités administratives compétentes, (voir « les conditions générales de vente » qui précise cet aspect).

15.5 - Tout bateau doit être :
- en conformité avec la législation en vigueur le concernant, selon sa catégorie de navigation,
- en règle avec les Administrations Françaises Maritimes, Fluviales, Douanières, Fiscales ou autres et respecter les prescriptions de navigabilité et de sécurité en vigueur.

L'occupant s'engage à déclarer immédiatement à la CCID toute modification concernant les caractéristiques du bateau, objet de la convention (travaux modificatifs, vente, changement de bateau). La CCID se réserve le droit d'apprécier dans quelle mesure les modifications apportées au bateau sont compatibles avec les exigences.

ARTICLE 16 - VACANCES - VENTE DE BATEAU SUR POSTE AMODIE

16.1 - Tout amodiataire de poste d'amarrage doit effectuer auprès de la C.C.I.D. une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste pour une période de temps supérieure à 3 jours. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, la C.C.I.D. considérera au bout de 3 jours d'absence que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer jusqu'au retour de l'occupant.

En cas d'absence, l'amodiataire d'un poste d'amarrage ne peut en aucun cas sous-louer ce poste ou en faire bénéficier un tiers à titre gratuit.

16.2 - Dans le cas de vente d'un bateau disposant d'un poste dans le port, le vendeur doit en faire la déclaration à la C.C.I.D. dès la réalisation de la vente.

En cas de vente d'un bateau, le poste d'accostage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit, à la date de la vente. La convention sera résiliée de fait. Le nouveau propriétaire ne pourra en aucun cas bénéficier de la précédente convention établie avec l'ancien propriétaire du bateau.

La C.C.I.D. peut être éventuellement amenée à affecter au bateau objet de la transaction, un autre poste dans la limite des places disponibles, après que le nouveau propriétaire ait déposé en capitainerie une demande de réservation de mise à disposition d'un poste d'amarrage.

ARTICLE 17 - TRAVAUX SUR LE RHÔNE

La C.C.I.D. dégage toute responsabilité en cas d'incident ou de travaux engagés par la Compagnie Nationale du Rhône (Cf. article 10 : Risques hydrauliques) notamment en période de chômage (Cf. avis à la Batellerie). .

CHAPITRE IV

REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS ET PONTONS

ARTICLE 18 - QUAIS, TERRE-PLEINS, PONTONS ET CATWAYS

18.1 - L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port est interdite.

Toute intervention mettant en œuvre des travaux de génie civil sur la zone concédée est soumise à autorisation écrite de la C.C.I.D.

18.2 - Les quais et les voies dans le périmètre de la concession doivent en permanence être laissés libres à la circulation. Ils ne pourront, en aucun cas, être encombrés de dépôts de matériel ou de matériaux de quelque nature que ce soit, sauf sur les espaces réservés à cet effet ou accord préalable de la C.C.I.D..

A l'issue de l'utilisation de la rampe de mise à l'eau, les remorques devront être ramenées au parking prévu à cet effet. La cale devra toujours être tenue dégagée et les opérations de mises à l'eau écourtées au maximum.

18.3 - Les bateaux, devant être mis à l'eau ou tirés à terre, sur la cale, et/ou leurs annexes ne peuvent séjourner sur les terre-pleins de la concession que le temps nécessaire à ces manœuvres, sauf autorisation préalable accordée par la C.C.I.D.

18.4 - L'usage des pontons et catways est strictement réservé aux agents de la C.C.I.D., aux propriétaires et aux utilisateurs des bateaux en stationnement et à toute personne dûment autorisée par la C.C.I.D.
La circulation des vélos motorisés ou non est interdite sur les pontons.
Les passerelles des bateaux, les mâts et autres équipements ne doivent pas gêner la libre circulation sur les pontons et catways.

La C.C.I.D. ne saurait être tenue pour responsable des incidents et/ou accidents survenus sur ces installations, autres que ceux relevant de l'entretien courant lui incombant.

18.5 - La responsabilité de la C.C.I.D. ne saurait être engagée du fait de l'imprudence de toute personne se trouvant sur le domaine public concédé et non habilitée à y circuler.

18.6 - Propreté des terre-pleins
Les usagers ont l'obligation de procéder au nettoyage des zones de terre-pleins qui auront été mises à leur disposition et à l'enlèvement des produits de carénage et d'entretien lors de la libération de ces zones.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 19 - APPLICATION DU REGLEMENT

Les agents de la C.C.I.D. sont strictement tenus de faire appliquer les directives prévues dans le présent règlement. Ils sont également chargés d'appliquer toutes mesures concernant la sécurité sur la zone concédée et notamment en cas de crue du Rhône.

Toutes les informations émanant de la C.C.I.D., des services de l'Etat (Préfecture, SIDPC, ...), de la C.N.R. et des services de police (SNRS - avis à la batellerie - gendarmerie, ...) devront être portées à connaissance des utilisateurs par des moyens appropriés notamment par panneautage et voie d'affichage à la capitainerie.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITES

20.1 - Les propriétaires des bateaux restent civilement responsables en toutes circonstances des contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux quelles que soient les personnes faisant usage de ces bateaux.

20.2 - La C.C.I.D. ne peut être tenue pour responsable :
- des désagréments ou retards dus à des empêchements ou difficultés de navigation sur le Rhône,
- des désagréments ou retards dus au chômage du Rhône,
- des vols et dégradations commis sur les bateaux,
- d'une coupure d'énergie électrique due au non-respect de l'article 6.2,
- de l'utilisation frauduleuse d'une prise de courant par un autre usager hors surveillance normale des agents de la C.C.I.D., ou dans le cas prévu à l'article 15.3,
- des incidents et/ou des accidents prévus à l'article 18 alinéas 4 et 5.

20.3 – Le propriétaire du bateau s'interdit tout recours contre la CCID dans le cas ou la CNR reprendrait la concession. Le propriétaire ne pourra réclamer aucun dédommagement, versement d'indemnités ou diminution de redevance d'usage annuel pour le cas où il devrait se conformer aux dispositions prises par la CCID dans les hypothèses de crue, gel, chômage programmé, chômage accidentel, de travaux de dragage et interruption de sorties et d'entrées du port.

ARTICLE 21 - LITIGES

En cas de litiges et après tentative de conciliation amiable de la part de la C.C.I.D., les tribunaux localement compétents seront seuls habilités à juger du différend.

ARTICLE 22 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les agents du Service de la Navigation Rhône-Saône, de la Compagnie Nationale du Rhône et des personnes ou entreprises dûment habilitées par ces 2 organismes doivent pouvoir circuler librement sur les emplacements occupés.

ARTICLE 23 - EXECUTION DE L'ARRETE

Le présent règlement fera l'objet d'un arrêté du Préfet de la Drôme.

Fait à VALENCE, le .....

Pour exécution La C.C.I.D.
« Lu et approuvé »

Transmis pour intégration au cahier des charges
L'autorité chargée du contrôle et concédant,
La Compagnie Nationale du Rhône
Direction Régionale de Valence
Le Directeur,

2 4 JUIN 2009

J-P VALLES

COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE
Direction Régionale de Valence
91 route de la Roche de Glun
B.P. 326
26503 BOURG-LES-VALENCE CEDEX
Tél. 04 75 82 78 80 - Fax 04 75 55 36 44

Validé par le Service Navigation Rhône-Saône
Le Directeur

0 8 JUIN 2009